

§.

DROITS DE NAVIGATION.

Les droits de navigation sur la Saône sont déterminés par le tarif fixé par l'ordonnance royale du 27 octobre 1837 portant modification à celui annexé à la loi du 9 juillet 1836.

Suivant cette ordonnance, la perception a lieu à la remonte comme à la descente, par myriamètre et comme il suit :

Marchandises	{	1 ^{re} classe (article 3 de la loi) par tonne.	0 f.	035
		2 ^e classe id. id. . .	0	015
Bascules à poisson (A. 8 de la loi) par m. cube du réserv.		0	015	
Trains	(A. 7 de la loi) par décastère :			
1 ^o Sur la partie navigable des rivières	{	Trains chargés. . .	0	080
		Trains non chargés.	0	040
2 ^o Sur la partie purement flottable	{	Trains chargés. . .	0	040
		Trains non chargés.	0	020

Les bureaux de perception pour la navigation de la Saône et désignés pour le jaugeage des bateaux sont à Gray, à St-Jean-de-Losne, à Chalon, à Mâcon, à Lyon au port Serin et au port d'Ainay.

Les simples bureaux de perception sont à Pontailler, à St-Symphorien, à Verdun et à Tournus.

Les droits de navigation sur la Saône se sont élevés, pour l'année 1849, à 475,303 fr. 70 c. perçus dans les quatre départements où il existe des bureaux, de la manière suivante, par la régie des contributions indirectes.

Droit de 10 centimes du prix des places des voyageurs transportés sur la Saône, tant à la remonte qu'à la descente, en 1849 :

Département du Rhône 98,470 f. 36 c.